

Commentaires du modèle de règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

Portée du règlement communal - article 1^{er}

Conformément au prescrit des articles D.220 et R.277, par. 2, al. 2 du Code de l'eau, le règlement entend réglementer les modalités à appliquer pour tout travail de raccordement à l'égout sur le domaine public.

La notion d'égout public est elle-même définie à l'article D.2, 43°, du Code de l'eau, comme visant des "*voies publiques d'écoulement d'eau constituées de conduites souterraines et affectées à la collecte des eaux usées*".

Les eaux usées visent, quant à elles, en vertu de l'article D.2, 39°, du Code de l'eau "*les eaux polluées artificiellement ou ayant fait l'objet d'une utilisation, en ce compris les eaux de refroidissement; les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale; les eaux épurées en vue de leur rejet; les gadoues issues de la vidange de fosses septiques ou de systèmes d'épuration analogues et qui sont destinées à être déversées et traitées dans une station d'épuration des eaux*".

Au vu de ces définitions, le champ d'application du modèle de règlement proposé est donc relativement large et s'applique donc à toute voie publique d'écoulement d'eau, qu'il s'agisse d'eaux urbaines résiduelles ou non. Tombent dès lors, par exemple, également dans le champ d'application de ce règlement tout raccordement à un aqueduc visant à l'évacuation des eaux pluviales.

Règles générales

Article 2

Afin d'éviter de trop nombreuses ouvertures à l'égout, il est préconisé que les nouveaux immeubles soient raccordés individuellement, et ce en un seul point de ce dernier. Une possibilité d'octroi de dérogations est néanmoins prévue pour le collège communal lorsque le respect de ces conditions poserait des difficultés techniques particulières.

Article 3

Cet article renvoie expressément aux obligations que le Code de l'eau prévoit en termes de raccordement à l'égout. Les dispositions du Code de l'eau sont ainsi libres d'évoluer suite à d'éventuelles modifications réglementaires, et ce sans qu'il y ait nécessairement une contradiction avec le règlement communal, ce dernier ne faisant que préciser les obligations imposées dans le Code de l'eau, notamment en termes de regard de visite.

Article 4

Tout raccordement à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé est interdit. Des possibilités de dérogations sont, cependant, prévues en cas de coûts excessifs engendrés par des difficultés techniques particulières. La demande de dérogation transite par la commune (par ailleurs en charge des dossiers d'urbanisme) qui est tenue de la transmettre à l'organisme d'assainissement agréé. De manière à garantir une information complète de la

commune, il est prévu que le demandeur lui envoie copie de la décision, ainsi que des conditions techniques particulières éventuellement prescrites.

Autorisation de raccordement à l'égout et modalités de paiement - article 5

Conformément au Code de l'eau, tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation du collège communal. Les modalités concrètes de l'introduction de la demande seront précisées à cet article.

En cas de pose d'un nouvel égout, le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage. Le demandeur est tenu d'amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public.

Pour le reste, en cas de raccordement à un égout existant, le modèle de règlement communal prévoit plusieurs possibilités de modalités de paiement en fonction de la personne qui réalisera les travaux de raccordement à l'égout.

Dans la première hypothèse, celle où la commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur parmi ceux qu'elle aura le cas échéant préalablement désignés au sein d'une liste non limitative et établie de manière objective, en désignant ultérieurement celui proposé par le demandeur, la commune a la possibilité de demander un cautionnement au demandeur. Le conseil communal prend quant à lui le soin de préciser les modalités de dépôt, ainsi que de libération du cautionnement (ex: modalités de preuve du cautionnement, compte bancaire, libération partielle ou totale, ...).

Dans la deuxième hypothèse, à savoir celle où la commune fait réaliser les travaux par les services communaux ou par l'entrepreneur désigné par la commune, le modèle de règlement renvoie au règlement fiscal en vigueur au sein de la commune et qui détermine les modalités de paiement du raccordement à l'égout ainsi effectué.

Pour rappel, la commune a la possibilité de fixer divers types de taxes en la matière. La circulaire budgétaire préconisant notamment la possibilité, pour la commune, d'établir une taxe de remboursement relative aux travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égout (point 040/362-05). Le taux de cette taxe doit, néanmoins, être fixé en fonction des dépenses réellement exposées par la commune (déduction faite d'éventuelles subventions), auxquelles peuvent être ajoutés les intérêts de l'emprunt contracté pour la réalisation des travaux. Quant à la durée du remboursement, celle-ci est normalement équivalente à celle de l'emprunt, soit autant de fois qu'il y a d'annuités à rembourser par la commune (paiement "par annuités"), même si elle peut également être payée en une seule fois (paiement "en capital"). La longueur du raccordement de la propriété du contribuable à l'égout rentrant, par ailleurs, dans le calcul du montant de la taxe à rembourser.

Une deuxième possibilité s'offrant à la commune serait qu'elle récupère les montants des travaux de raccordement des immeubles au réseau d'égout engagés, et ce par le biais d'une redevance. Ceci par analogie à ce que la circulaire budgétaire prévoit en matière de raccordement des immeubles au réseau de distribution d'eau (040/363-02) ou, plus généralement, pour toute prestation technique de la commune au bénéfice des particuliers (040/361-48). Cette redevance devant correspondre au montant des travaux engagés. La détermination d'un montant forfaitaire pourrait, selon nous, également être envisagée, dans la mesure où ce montant ne serait pas disproportionné par rapport au coût du raccordement. Par ailleurs, s'agissant d'une redevance, pouvant être assimilée au principe d'un contrat d'adhésion

du particulier vis-à-vis du service proposé par la commune, rien ne s'oppose, selon nous, à ce que le montant soit réclamé par la commune avant la réalisation des travaux.

Travaux de raccordement - article 6

De manière générale, les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le collège, ainsi qu'à celles prévues dans le règlement communal relatif à l'ouverture de voiries, ainsi qu'aux prescriptions du RW 99.

Dans l'hypothèse où les travaux seront réalisés par les services communaux ou par l'entrepreneur désigné par la commune, cette autorisation visera notamment les modalités particulières en vertu desquelles ces services communaux, ou l'entrepreneur qu'elle aura désigné, prendra contact avec le demandeur en vue de la réalisation des travaux.

Article 7

Cet article prévoit les obligations générales, à charge du demandeur, dans l'hypothèse où c'est ce dernier qui aura procédé au choix de l'entrepreneur réalisant les travaux. Les prescriptions plus techniques sont, quant à elles, précisées dans l'autorisation de raccordement à l'égout que le collège communal remettra au demandeur.

Article 8

Cet article prévoit explicitement l'obligation, pour le propriétaire, de parachever immédiatement les travaux sur son domaine privé, lorsque ceux-ci ne sont pas effectués par le même entrepreneur que celui réalisant les travaux sur le domaine public.

Entretien du raccordement à l'égout - articles 9 et 10

Le particulier est tenu d'entretenir son raccordement particulier à l'égout. Quant aux réparations de l'égout à réaliser sur le domaine public, celles-ci seront également à sa charge dans la mesure où la réparation serait due à un mauvais usage de l'égout.

Cette obligation n'enlève, selon nous, rien à la possibilité dont dispose la commune de percevoir une taxe relative à l'entretien des égouts. Cette taxe vise, en effet, l'entretien de l'égout en lui-même, et non pas l'entretien du raccordement particulier à ce dernier.

Modalités de contrôle et de sanctions

Article 12

Plusieurs possibilités sont offertes à la commune en termes de sanctions des infractions au présent règlement.

Dans la mesure où ce règlement communal constitue une exécution des dispositions du Code de l'eau, le non-respect de ce dernier constitue une infraction au Code de l'eau.

Conformément au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, la sanction de ce type d'infraction peut être soit pénale, soit administrative.

La commune a, de surcroît, la possibilité de prévoir une amende administrative communale en cas d'infraction au présent règlement. En effet, dans la mesure où le règlement communal prévoyant des modalités de raccordement à l'égout constitue une modalité d'exécution d'une des dispositions adoptées par le Gouvernement, la sanction de ce type de comportement se trouve dès lors, selon nous, au sein de la disposition du Code de l'Eau (art. D.393) sanctionnant tout irrespect d'une des dispositions adoptées par le Gouvernement.

La commune devra néanmoins, pour pouvoir imposer une amende administrative communale, le prévoir dans un règlement communal. Deux options lui sont ouvertes à cet égard:

- elle renvoie, dans le présent règlement, au règlement qu'elle aura élaboré en matière de délinquance environnementale. Cette solution présente l'avantage de reprendre, au niveau de la commune, la question de la délinquance environnementale au sein d'un même règlement;

Elle devra néanmoins, dans ce cas, compléter le préambule de son règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout, d'une référence au règlement communal qu'elle aurait élaboré en matière de délinquance environnementale.

- elle reprend directement les modalités de sanctions dans le présent règlement communal. Cette solution présente l'avantage de reprendre, dans le même texte, les comportements incriminés, ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de ces derniers.

Elle devra néanmoins, dans ce cas, compléter le préambule de son règlement communal de façon à viser les articles permettant d'incriminer les comportements en cause.

Dispositions finales - articles 13, 14 et 15

Pas de commentaires particuliers.